

Arrêt

n° 148 381 du 23 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mbuza et de religion protestante. Vous n'avez pas d'affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2013, vous faites la connaissance de votre petit ami, [T. M.]. Au cours du mois d'avril 2014, alors que vous l'accompagnez à une veillée de prières dans son quartier, plusieurs groupes de kulunas dont celui de votre copain se bagarrent. Alors, votre oncle apprend que votre ami est membre d'un de ces groupes et vous interdit de le fréquenter. Mais, le 26 septembre 2014, vous retrouvez votre ami le

long de la rivière Kalamu. Un affrontement éclate entre les membres du groupe de votre ami et un autre groupe dans lequel se trouve un prétendant que vous avez éconduit. Lors de cette altercation, une dame reçoit un caillou sur la tête ce qui entraîne son décès deux jours plus tard. Le jour même de ce décès, les policiers se rendent à votre domicile afin que vous vous présentiez car vous êtes à l'origine de la bagarre et qu'une dame est décédée. Mais, vous ne vous présentez pas car votre oncle vous a fait quitter le domicile familial pour vous rendre chez des proches le jour de la bagarre car il craignait que les forces de l'ordre vous créent des problèmes en raison de l'opération Likofi qui a comme objectif de lutter contre les kulunas. Vous restez chez vos proches jusqu'à votre départ du pays en date du 18 décembre 2014. Le lendemain, vous introduisez votre demande de protection auprès des autorités compétentes. Après votre arrivée en Belgique, votre oncle vous a informé du dépôt de deux convocations à votre sujet.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour au Congo, vous craignez la mort de la part de vos autorités en raison de votre lien avec un kuluna et de convocations émises à votre rencontre suite au décès d'une dame après l'affrontement de deux groupes de kulunas (pp.08, 09,10 du rapport d'audition).

Constatons tout d'abord, que les problèmes dont vous déclarez être victime au Congo relèvent exclusivement du droit commun et qu'ils ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

De fait, alors que vous dites que deux bagarres entre kulunas ont eu lieu en avril et septembre 2014, vous avez été laconique sur celles-ci. En ce qui concerne la première, vous ne pouvez indiquer la date précise de sa tenue et invitée à l'expliquer vous vous contentez de dire que vous avez accompagné votre copain à un deuil d'une jeune fille de son quartier et que plusieurs groupes de kulunas se sont rencontrés et affrontés sérieusement ce qui a entraîné la dispersion des personnes présentes (p. 05 du rapport d'audition). Interrogée ensuite sur divers points précis comme le nom de la jeune fille décédée, la raison du décès de celle-ci ou encore la raison de l'affrontement entre les deux groupes de kulunas, vous avez répondu l'ignorer (p. 05 du rapport d'audition). De plus, alors que vous prétendez que deux membres du groupe de votre ami ont été arrêtés, vous ne savez pas leur identité, le lieu où ils ont été emmenés ou encore la durée de leur détention en arguant qu'ils sont portés disparus (p. 06 du rapport d'audition). Vous dites ne pas avoir interrogé votre ami par rapport à ces différents points car vous n'aviez plus de contact avec lui ce qui n'est pas correct étant donné que vous l'avez rencontré le jour de son anniversaire, le 26 septembre 2014 (p. 12 du rapport d'audition). Par rapport à la seconde bagarre survenue en septembre 2014, vous êtes dans l'ignorance de l'identité de la personne décédée ainsi que l'endroit de son hospitalisation. Vous n'avez pas cherché à connaître ces informations car vous n'en voyez pas l'utilité alors que vous êtes convoquée suite à cette bagarre et ce décès (p. 08 du rapport d'audition). Nous constatons aussi que vous ne pouvez fournir l'identité des kulunas arrêtés lors de ce fait alors que vous affirmez avoir été informée par des amis que ceux-ci ont divulgué votre identité et présence sur les lieux aux autorités (p. 09 du rapport d'audition).

En raison de l'ensemble de vos propos peu précis sur les deux bagarres et plus particulièrement celle ayant donné lieu à votre convocation par les forces de l'ordre, le Commissariat général estime que vous n'avez pas réussi à établir que les autorités de votre pays sont à votre recherche en tant que personne proche d'un kuluna.

Il en est d'autant plus convaincu qu'en ce qui concerne l'engagement de votre petit ami dans un groupe de kulunas, vous êtes à nouveau imprécise. En effet, alors que vous déclarez avoir pris connaissance de cette implication suite aux affrontements et aux dires de votre oncle, vous n'avez pas de précision sur le moment et la manière dont il est devenu kuluna ou encore l'organisation de son groupe car selon les dires de votre copain il ne s'agissait que d'un groupe d'amis (p. 11 du rapport d'audition). Or, ces imprécisions s'avèrent importantes puisqu'elles touchent au fondement de votre risque d'être tuée en cas de retour à savoir votre lien avec un kuluna.

Outre ces éléments mettant à mal le risque énoncé en cas de retour étant donné la remise en cause de votre relation avec un kuluna, d'autres confortent le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de ce risque. Ainsi, nous constatons que les autorités se sont présentées à votre domicile le 28 septembre 2014 afin que vous vous rendiez chez elles suite à la bagarre et le décès d'une femme. Vous dites ne pas vous être présentée car en raison de l'opération Likofi et de votre statut de copine d'un kuluna vous risquiez d'être arrêtée et ensuite portée disparue sans toutefois être en mesure de donner un exemple concret, d'une personne proche d'un kuluna à qui c'est arrivé, pour illustrer vos propos (p. 09 du rapport d'audition). Dès lors, le risque allégué ne repose que sur vos propos non concrets.

Ensuite, le Commissariat général estime que si comme vous le prétendez vos autorités ont la volonté de vous faire disparaître, il n'apparaît pas cohérent qu'elles n'aient manifesté aucune recherche à votre rencontre entre le mois de septembre et décembre. Le Commissariat général comprend d'autant moins leur absence de réactivité que vous affirmez qu'elles étaient au courant de votre nouvelle domiciliation grâce au bouche à oreille (p. 05 du rapport d'audition).

Enfin, un troisième constat à savoir votre manque de précisions quant aux convocations émises à votre rencontre en décembre 2014 et janvier 2015 renforce l'absence de fondement de ce risque. Ainsi, vous ne savez pas indiquer de manière précise le moment où vous avez appris l'existence de ces documents, le lieu et les dates où vous êtes convoquée (p. 05 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A ce titre, elle sollicite que soient effectuées « des recherches sur le risque de persécutions/traitement ou peine inhumaines et dégradantes des kulunas et de leurs familles et à analyser les convocations déposées et établir leur authenticité ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, lequel est fondé sur des problèmes de droit commun et ne peut être rattaché à l'un des critères prévu par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la demande est fondée sur l'un des critères visés par la Convention de Genève, alors que, selon elle, cette dernière est ciblée par ses autorités en raison de son appartenance imputée au groupe social des kulunas. Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'elle fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'elle rejette notamment pour cette raison.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser à la partie requérante le statut de protection subsidiaire, peut permettre de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, à elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

En effet, il n'apparaît pas crédible, aux yeux du Conseil, que la requérante demeure à ce point imprécise quant aux bagarres à l'origine de sa fuite, leur circonstances et leur conséquences. Les propos tenus par la requérante, notamment quant à son désintérêt à s'enquérir du nom de la personne décédée en conséquence de la dernière rixe, sont particulièrement éloquentes (CGRA, rapport d'audition du 10 février 2015, p. 8).

Les explications avancées à cet égard dans la requête ne convainquent nullement le Conseil. Elles s'attachent en effet à justifier ces méconnaissances, notamment par le fait que la requérante a fui les lieux. Le Conseil observe que, si la requérante a, à chaque fois fui les lieux, elle y était cependant présente un certain temps, les a donc vécus, en partie personnellement, ce qui rend difficilement crédible le récit particulièrement laconique qu'elle a fait de ces événements.

Le Conseil estime également difficilement crédible que la requérante n'en sache pas davantage sur l'appartenance alléguée de son petit ami aux kulunas. En effet, dans la mesure où les kulunas et leur proches seraient particulièrement ciblés par les autorités, ainsi que l'allègue la requérante, il apparaît difficilement crédible que celle-ci, apprenant cet élément, n'ait pas posé davantage de questions à son petit ami, alors qu'elle l'a revu ensuite. Les explications avancées à ce sujet dans la requête et tenant, au fait que ce petit ami a nié les faits et que « *l'amour rend aveugle* » (sic) ne convainquent, à nouveau pas le Conseil.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'est pas permis de déduire des déclarations de la requérante que son petit ami appartenait effectivement aux kulunas. En effet, en dépit d'une relation intime de près d'un an, elle n'avance aucun élément concret et sérieux à cet égard, se contentant d'évoquer des allégations

et oui-dire récoltés par son oncle. Elle ajoute même que son petit ami a nié appartenir aux kulunas. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'appartenance même du petit ami de la requérante au groupe des kulunas ne peut être considérée comme établie.

4.5. Le Conseil estime dès lors que les motifs avancés par la partie défenderesse, complétés par les observations du présent arrêt, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la même loi : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'appartenance de son petit ami aux kulunas et l'existence de bagarres ayant conduit au décès d'une personne. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves telles que susvisées.

4.6. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un rapport de l'ONG Human Rights Watch et deux convocations, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit fait par la requérante.

Le rapport, portant sur l'opération Likofi, ne porte pas référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Les convocations présentées ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. En effet, le Conseil observe que celles-ci ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles sont délivrées et, partant, ne permettent pas d'établir que des poursuites sont engagées à l'encontre de la partie requérante pour les faits allégués. De surcroît, le Conseil constate qu'une partie de l'en-tête est inscrite de manière manuscrite et que les dates ne correspondent pas aux déclarations de la requérante (CGR, rapport d'audition du 10 février 2015, p. 8). Enfin, et à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe des imprécisions dans les déclarations de la requérante à ce sujet. Les explications avancées dans la requête et tenant au fait que la requérante n'a jamais eu ces convocations en main ou qu'elle n'a pas beaucoup de contact avec sa famille ne convainquent pas le Conseil. Dès lors, il estime qu'il ne peut, en l'espèce, leur être accordé aucune force probante et que, partant, ces documents ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante.

4.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS